

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'État et des établissements publics de l'État**

---

### Avis du Conseil d'État

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 29 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Par dépêche datée du 6 août 2015, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État.

### **Considérations générales**

Le projet sous avis fait partie d'un groupe de onze projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au statut de la fonction publique qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, tandis qu'un douzième projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions abrogatoires et transitoires.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'État et des établissements publics de l'État en l'adaptant aux dispositions de l'article 7 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien. Il prévoit l'introduction de cours de formation préparatoire à passer pour les candidats désirant introduire une demande de changement de groupe.

La fiche financière laisse sous-entendre que le taux de rémunération est de 1000 euros par jour, soit d'environ 143 euros par leçon en comptant 7 leçons de cours par jour. Le taux horaire alloué aux formateurs pouvant se prévaloir d'un titre de professeur d'université est de 137,96 euros par leçon pour les cours ayant lieu à l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Les tarifs horaires des cours ayant lieu à l'Institut national d'administration publique (l'« Institut ») sont arrêtés par le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 déterminant le barème des rémunérations des chargés de cours à l'Institut national d'administration publique qui prévoit trois taux horaires, à savoir 49,58 euros, 44,62 euros et 36,32 euros pour les intervenants du secteur public luxembourgeois et les intervenants à titre privé, 65,94 euros pour les intervenants issus de la fonction publique non luxembourgeoise, et des contrats individuels pour les formations données par des organismes du secteur privé. Le Conseil d'État aurait souhaité avoir plus d'informations quant à l'établissement des chiffres renseignés dans la fiche financière. Il pourrait s'imaginer que le chiffre de 1000 euros renseigne le coût total de la formation, y compris les frais logistiques et administratifs, mais néanmoins une vue différenciée devrait être mise en présence de la multitude de tarifs possibles.

## **Examen des articles**

### Préambule

L'article 7 de la loi précitée du 25 mars 2015 énonce comme condition d'accès à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur que l'agent doit « *avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique* ». Il peut dès lors servir de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'article 8 de la loi précitée instaure une commission de contrôle dont une des missions est de contrôler la légalité et le bien-fondé des demandes de changement de groupe. Or, le texte du projet de règlement sous avis ne contient aucun renvoi à cette commission de contrôle, de sorte que sa mention au visa est à supprimer pour être superfétatoire.

### Articles 1 à 4

Sans observation.

### Article 5

Au paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 14 à modifier, les termes « *régulièrement et* » peuvent être supprimés pour être superfétatoires, il en est de même au paragraphe VI pour l'expression « *pouvant couvrir des journées entières* ».

Par ailleurs, le renvoi à l'article 7 de la loi précitée du 25 mars 2015 est également superfétatoire et peut être supprimé. Le paragraphe I<sup>er</sup> se lit donc comme suit :

« I. L'Institut organise au moins une fois par année des cycles  
... »

### Article 6

L'article 6 entend modifier le paragraphe III de l'actuel article 15, qui prévoit que l'Institut peut opérer une sélection parmi les candidats aux cycles de formation préparatoires. Cette sélection se fait « *en tenant compte des conditions d'inscription prévues au paragraphe I<sup>er</sup> [...], de l'urgence*

*des demandes en présence et des places disponibles.* » À cet égard, il faut noter que pour toute inscription il faut évidemment que les conditions d'inscription soient remplies, sinon le candidat n'est pas à retenir. La sélection à opérer ne peut donc s'effectuer que parmi les candidats éligibles, c'est-à-dire ceux qui remplissent les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe I<sup>er</sup>. Étant donné que l'agent ne peut introduire sa demande pour l'accès à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur au sien qu'à condition de se prévaloir d'au moins dix années de service depuis sa nomination ou le début de sa carrière, il y aura par définition une certaine « urgence » pour chacun des candidats. Le Conseil d'État propose de remplacer la notion d'urgence par un critère objectif, comme la date de la demande elle-même.

Quant au paragraphe IV, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les conditions pour pouvoir bénéficier d'un congé individuel de formation sont clairement énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. L'accord d'un tel congé est toujours du ressort du chef d'administration. Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer le paragraphe IV pour être superfétatoire.

#### Article 7

Pour rester cohérent avec les autres textes réglant la même matière, le Conseil d'État demande de remplacer l'expression « la moitié des points » par celle de « la moitié du maximum des points à attribuer ».

#### Article 8

Au paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 17 à modifier, la deuxième phrase est à supprimer pour être superfétatoire. En effet, le paragraphe III de l'article 16 nouveau (article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis) énonce que l'agent « *qui a passé avec succès tous les séminaires correspondant au cycle de formation auquel il est inscrit a passé avec succès le cycle de formation* ». La réussite d'un séminaire est définie au paragraphe II dudit article. L'unique condition supplémentaire prévue au paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 17 nouveau (article 8 du projet sous avis) est celle d'un suivi intégral de l'ensemble des séminaires proposés, alors que l'exposé des motifs utilise l'expression « *qui peut se prévaloir du temps de présence requis* ». Il faudrait en l'occurrence préciser s'il faut vraiment avoir suivi l'intégralité des cours, ou si par contre des absences valablement motivées à l'une ou l'autre séance de formation sont permises. L'expression « *temps de présence requis* » laisse sous-entendre que tel pourrait être le cas.

Au paragraphe III de l'article 17 à modifier, il est prévu que le candidat involontairement empêché « peut » être autorisé à suivre le séminaire suivant, sans qu'il ne soit précisé autrement quelles sont les dispositions qui cadrent cette autorisation. Ainsi, le texte ne permet pas de savoir qui prend la décision autorisant le suivi du même séminaire au cycle suivant. Le terme « involontairement » nécessiterait par ailleurs également un cadrage normatif afin d'éviter des interprétations discrétionnaires disparates. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si le texte sous examen vise uniquement les candidats qui étaient « involontairement empêchés » de participer à un seul séminaire. En effet, le libellé proposé laisse sous-entendre que tel est le cas, étant donné qu'il est question dans la deuxième

partie de la phrase de « ce » séminaire et à la dernière phrase de « le » séminaire. Si les auteurs visent effectivement uniquement les candidats empêchés de participer à « un » seul séminaire, qu'advient-il alors de ceux qui ont été empêchés de participer à plusieurs séminaires ?

L'alinéa 2 de ce paragraphe est à supprimer pour être superfétatoire. En effet, le paragraphe II énonce clairement que seul l'agent qui a suivi avec succès un cycle de formation préparatoire se voit accorder un certificat de qualification.

#### Articles 9 à 11

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### *Observations préliminaires*

Depuis le Traité de Lisbonne (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009), l'adjectif « communautaire » est à omettre des textes normatifs. Il y a lieu de recourir systématiquement aux termes « de l'Union européenne » ou simplement « de l'Union ».

Il est par ailleurs rappelé que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe placé entre parenthèses.

#### Préambule

Au fondement légal, il échet de faire précéder les termes « et notamment son article 11 », ainsi que « et notamment son article 7 » d'une virgule, le renvoi à l'article 8 étant à supprimer pour être superfétatoire d'après les observations faites à l'endroit de l'examen du texte.

#### Articles 1 à 4

Sans observation.

#### Article 5

Lorsqu'une disposition modificative vise à remplacer l'intégralité d'un article, il est conseillé de faire précéder le texte nouveau de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Dans le cas présent, le texte se lirait comme suit :

« **Art. 5.** L'article 14 du même règlement est remplacé comme suit :

Art. 14. I. Conformément..... ».

Par ailleurs, les énumérations sont à faire précéder de lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (p. ex. a), b), c), ...), ceci afin de faciliter les renvois lors de modifications ou suppressions ultérieures.

## Article 6

Au paragraphe III, il échet de renvoyer au « paragraphe I<sup>er</sup> » au lieu de « paragraphe I. ».

## Articles 7 et 8

L'observation faite à l'endroit de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, vaut également pour les articles sous revue.

## Articles 9 à 11

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker